



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radios locales

Question écrite n° 30104

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de loi relatif à l'audiovisuel. Certaines dispositions de ce texte envisagent d'accorder une priorité aux radios généralistes parisiennes lors de l'octroi des autorisations d'émettre. Or, une telle décision reviendrait à favoriser l'information nationale au détriment de l'information de proximité alors que celle-ci est vivement souhaitée par les auditeurs et semble essentielle à l'animation locale. Il lui demande ainsi quelle mesure elle envisage de prendre afin de préserver la pérennité des radios locales.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur l'audiovisuel, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'a pas pour objet de conférer une priorité à l'information nationale au détriment de l'information de proximité. Au contraire, il reconnaît le rôle tout aussi essentiel joué par les radios généralistes nationales et par les radios locales dans le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion. En effet, si le projet de loi prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra s'assurer que « le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale », il contient, parallèlement, deux dispositions tendant à favoriser l'expression radiophonique locale. En premier lieu, la procédure d'autorisation de fréquences hertziennes terrestres pour les services de radiodiffusion sonore est complétée afin que le CSA puisse tenir compte dans l'attribution de ces autorisations, notamment, de la contribution à la production de programmes réalisés localement. Cette disposition tend ainsi à garantir l'expression locale au sein du paysage radiophonique. En second lieu, ce même article prévoit que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30104

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2918

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5363